



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Références : DDDA/1B/DB/APC N°07-

Dossier n°93 B 06 00080 A

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°07-1373 du 20 avril 2007

imposant des prescriptions complémentaires

en matière de rejets atmosphériques

à la société BONDY ENERGIE

sise 31, rue Andréï Sakharov

93140 BONDY

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que les articles L. 222-4 à L. 222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-4394 du 25 octobre 1999 réglementant l'exploitation d'une chaufferie urbaine par la société BONDY Energie SAS sise 31, rue Andréï Sakharov à Bondy ;

VU la lettre du préfet en date du 12 mai 2006 demandant à la société BONDY Energie SAS si elle souhaitait proposer un renforcement de ces valeurs limites d'émission par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU la lettre du 8 novembre 2006 de la société BONDY Energie qui précise qu'elle est déjà soumise, au travers de son arrêté préfectoral d'autorisation à un niveau d'émission en oxydes d'azote sur les chaudières plus contraignant que celui fixé par l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la société BONDY Energie, 31, rue Andréï Sakharov à Bondy, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé par lettre du 12 mai 2006 des dispositions relatives à l'application de la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

CONSIDERANT que le responsable de la société BONDY Energie SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 2 avril 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS.

La société BONDY Energie sise 31, rue Andréï Sakharov à Bondy est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES.

Les prescriptions de la condition 91 de l'arrêté préfectoral du 25/10/1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Installations	Combustible	VLE (mg/m ³)	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	Poussières	CO
- 2 chaudières mixtes (Guillot) de P. utile nominal : chaud. n°1 = 8,70 MW unitaire et de P th. (PCI) unitaire : chaud. n°1 = 9,66 MW. chaud. n°2 = 8,95 MW unitaire et de P th. (PCI) unitaire : chaud. n°2 = 9,95 MW. - 1 chaudière Seccacier, de P. utile nominale : chaud. n°3 = 6,40 MW et de P. th. (PCI) : chaud. n°3 = : 7,10 MW.	Gaz	VLE retenue	35	150	5	100
-2 chaudières mixtes (Guillot) de P. utile nominale : chaud. n°1 = 8,70 MW unitaire et de P th. (PCI) unitaire : chaud n° 1 = 9,66 MW. chaud n°2 = 8,95 MW unitaire et de P th. (PCI) unitaire : chaud. n°2 = 9,95 MW.	FOD	VLE retenue	175	200	50	100

*Légendes : FOD : Fuel Oil Domestic.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 : Contrôle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au siège administratif de la société BONDY Energie SAS 29, rue des Pyramides – 75015 PARIS, par lettre recommandée avec avis de réception. L'exploitant adressera à la préfecture de la Seine-Saint-Denis dans les moindres délais, le certificat de notification.

ARTICLE 5 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bondy et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code précité) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Bondy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **20 avril 2007**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Signé

François DUMUIS

Pour ampliation,
le préfet et par délégation
le chef de bureau de l'environnement



Marc WENNER

En provenance de :

~~Parcels en voir que
11 appartements de la SOCIÉTÉ ARAN
29, rue des Capucines
75001 Paris
75015 Paris~~

Présentation le : 2 / 5 / 2007

Distribution le : 2 / 5 / 2007

Signature ou destinataire : **BONDY ENERGIE**

C/O COURANT ENERGIES PERRE

29, rue des Capucines 75001 Paris

Tel : +33 (0)1 49 95 98 63 / Fax : +33 (0)1 49 95 98 63

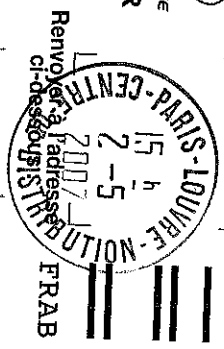
Code APE : 4032Z / N° Siren : 419 644 695

RCS PARIS 356 000 000

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numero de l'envoi : RA 55 860 856 1 FR

(DB)



Préfecture Seine-St-Denis
Bureau de gironnement
1 Esplanade Jean Roubin
93009 Bobigny Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'Environnement
DDDA/IB/DB/N°07-

✉ Affaire suivie par Mlle BOUTON

☎ 01.41.60.56.17

☎ 01.41.60.56.25

Dossier n° 93 B 06 00080 A

Bobigny, le

D.D.D.A.
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

10 MAI 2007

ARRIVE

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Nom de l'établissement : *Société BONDY ENERGIE*

Adresse d'exploitation : *31, rue Andréï Sakharov
93140 BONDY*

Je soussigné(e) (nom, prénom, qualité) :

*M. Thierry BOULARAW
Directeur de BONDY ENERGIE*

Certifie avoir reçu le*02*.....*mai*.....*2007*.....

- Une ampliation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-1373 du 20 avril 2007.

Reçu pour notification
(date, signature, cachet)

02 / 05 / 2007

BONDY ENERGIE
C/O COURANT ENERGIES France
29, rue des Pyramides - 75001 Paris
Tél. : +33 (0)1 49 95 98 68 - Fax : +33 (0)1 49 95 98 63
Code APE 403Z / N° Siren : 419 644 695

N.B. : Le présent certificat doit être aussitôt retourné à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous le présent timbre.